

Numéro du rôle : 1675
Arrêt n° 111/2000 du 8 novembre 2000

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 5, 3°, de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale (article 138, 6^oter, du Code d'instruction criminelle), posée par le Tribunal de police de Dinant.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges L. François et H. Boel, faisant fonction de présidents, et des juges J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 10 mai 1999 en cause de la s.a. Royale Belge contre L. M.-V. et M.-A. D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 mai 1999, le Tribunal de police de Dinant a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 5, 3°, de la loi du 11 juillet 1994 qui réforme notamment la compétence du juge de police en l'instituant en véritable seul tribunal dont la compétence exclusive s'étend à tous les droits et obligations découlant du droit applicable au roulage, et donc, en conséquence, donne à connaître également de l'application des articles 24 et 25 de la loi en matière d'assurance R.C. automobile et du recours que ces articles prévoient contre l'assuré en cas de faute lourde de ce dernier, viole-t-il les articles [...] 10 et 11 de la Constitution [...] en regard du prescrit de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en ce que précisément ce principe consacre, savoir la règle suivant laquelle le juge doit non seulement être indépendant et impartial mais apparaître comme tel ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 16 juillet 1995, L.M. pilotait, sous influence de la boisson, le véhicule de M.-A. D. lorsqu'il emboutit trois véhicules en stationnement. Il fut poursuivi et condamné par le Tribunal de police de Dinant, le 16 janvier 1996.

La Royale Belge, assureur de M.-A. D., a indemnisé les propriétaires des véhicules endommagés pour une somme de 348.418 francs.

Procédant au remboursement des dommages payés, M.-A. D. a invoqué, devant le juge du Tribunal de police de Dinant siégeant au civil, l'exception de partialité de ce juge tirée de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Tribunal de police de Dinant a adressé une première question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Par son arrêt n° 24/99 du 24 février 1999, la Cour a décliné sa compétence, compte tenu de la formulation de la question qui ne faisait aucune référence aux normes dont la Cour assure le respect.

Cet arrêt a amené le Tribunal de police de Dinant à compléter sa question en se référant aux articles 10 et 11 de la Constitution pour la renvoyer à la Cour dans la formulation mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 14 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges -rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 juin 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1999.

Par ordonnance du 20 juillet 1999, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1999 le délai pour l'introduction d'un mémoire, suite à la demande de M.-A. D. du 19 juillet 1999.

Cette ordonnance a été notifiée à M.-A. D. ainsi qu'à son avocat par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 30 juillet 1999;

- M.-A. D., demeurant à 5630 Cerfontaine, rue Au delà de l'Eau 10, par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 octobre 1999.

Par ordonnances du 26 octobre 1999 et du 27 avril 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 mai 2000 et 14 novembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 mai 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 7 avril 2000.

A l'audience publique du 3 mai 2000 :

- ont comparu :

. Me R. Thirifays, avocat au barreau de Dinant, pour M.-A. D.;

. Me W. Timmermans *loco* Me P. Traest, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- la Cour a constaté que le mémoire du Conseil des ministres n'a pas été notifié régulièrement à la partie M.-A. D. et a reporté l'affaire à une date à fixer ultérieurement.

Le mémoire du Conseil des ministres a été notifié à la partie M.-A. D. conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 2000.

Par ordonnance du 12 juillet 2000, la Cour a fixé l'audience au 4 octobre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 13 juillet 2000.

Par ordonnance du 3 octobre 2000, la Cour a constaté que le juge-rapporteur E. Cerexhe, légitimement empêché, est remplacé par le juge J. Delruelle.

Par ordonnance du 3 octobre 2000, le juge H. Boel, faisant fonction de président, a complété le siège par le juge M. Bossuyt.

A l'audience publique du 4 octobre 2000 :

- a comparu Me W. Timmermans *loco* Me P. Traest, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'il ne semble pas exister de lien entre la question préjudicielle posée et l'objet du litige. On perçoit mal en effet le lien qui pourrait exister entre les dispositions légales visées dans la question, lesquelles sont relatives à la répression du défaut d'assurance, et l'objet du litige donnant lieu à la question préjudicielle, qui paraît plutôt porter sur l'action récursoire de l'assureur dans les cas visés aux articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

De toute façon, il n'y a pas lieu de reformuler la question.

Dans l'hypothèse où ce serait l'arrêté royal que le Tribunal avait voulu soumettre à la Cour, il suffit de rappeler que celle-ci est incompétente pour apprécier la constitutionnalité d'un arrêté royal.

Le Conseil des ministres se permet d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que, d'une part, la compétence du tribunal de police (section civile) pour connaître de l'action récursoire découle de l'article 601*bis* du Code judiciaire et que, d'autre part, cet article ne fait pas l'objet de la question préjudicielle.

A.1.2. A titre surabondant, on observe, tout d'abord, qu'on n'aperçoit pas en quoi le principe d'égalité serait violé par la disposition législative critiquée.

Il n'y a en effet pas de distinction entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables : en matière de circulation routière, tous les justiciables sont placés dans la même situation.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée du 11 juillet 1994 que les objectifs poursuivis, dans le souci d'assurer une bonne administration de la justice, ont été, d'une part, de réduire l'arriéré judiciaire existant au niveau des cours d'appel dans le domaine du roulage et, d'autre part, de transférer l'ensemble de ce contentieux en première instance aux tribunaux de police.

C'est ainsi que les compétences des tribunaux de police en matière de roulage ont été élargies :

- aux infractions aux lois et règlements sur les barrières, les services publics et réguliers du transport en commun par terre ou par eau, la voirie par terre ou par eau et le roulage;

- aux délits prévus aux articles 418 à 420 du Code pénal, lorsque l'homicide, les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation;

- aux délits définis à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

- aux demandes, quel qu'en soit leur montant, relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation, même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public.

Cette uniformisation du contentieux de la circulation routière participe du processus inverse à celui pouvant mener à des distinctions non susceptibles de justification objective et raisonnable.

Si une éventuelle violation du principe d'impartialité devait néanmoins être alléguée, il conviendrait d'utiliser les voies de recours ouvertes contre la décision contestée.

Il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité n'est pas violé et que la question appelle une réponse négative.

Position de M.-A. D.

A.2. Le juge de police siégeant au pénal et qui a prononcé une peine d'amende et une déchéance avec sursis contre l'auteur de l'accident de roulage commis avec le véhicule dont M.-A. D. est propriétaire n'est pas apte à juger de l'action civile intentée par la compagnie d'assurances contre le propriétaire du véhicule dans la mesure où ce juge s'est déjà prononcé sur la relation causale existant entre l'ivresse et le dommage subi.

Toute décision rendue par le « juge institué en tribunal de roulage » (et non plus en tribunal de police) est en l'état actuel impossible car elle devrait être « annulée » par la Cour d'appel pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à défaut de respecter l'apparence d'impartialité requise de tout juge.

C'est l'article 5, 3°, de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police qui est à l'origine de cette situation. C'est pourquoi il s'impose de répondre affirmativement à la question posée.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur le point de savoir si l'article 5, 3°, de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en regard du prescrit de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition en cause institue le tribunal de police comme juge exclusif de tous les droits et obligations découlant du droit applicable au roulage, y compris des articles 24 et 25 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, alors que ce même tribunal de police connaît aussi de l'action pénale portant sur ces mêmes faits, de sorte qu'il est amené à propos

d'une action civile à se prononcer sur des faits qu'il ne peut paraître apprécier de manière impartiale, pour s'être déjà prononcé sur eux en statuant au pénal.

B.2.1. L'article 5, 3°, de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale a modifié l'article 138, 6^oter, du Code d'instruction criminelle, qui se lit comme suit :

« Art. 138. Il [le tribunal de police] connaît, en outre, et sans préjudice du droit du procureur du Roi de procéder à une information ou de requérir instruction sur les délits :

[...]

6^oter des délits définis à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

[...] ».

B.2.2. L'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose :

« § 1er. Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, [soit sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter], sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le détenteur et le conducteur du véhicule ne sont punissables, en vertu de l'alinéa 1er, que s'ils savent que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la présente loi.

§ 2. Est puni des peines prévues au § 1er, alinéa 1er, quiconque organise des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou y participe, sans être couvert par l'assurance spéciale prévue à l'article 8.

[...] »

B.2.3. L'article 24 de la loi précitée dispose :

« Dans les cas prévus à l'article 22 les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur, soit à titre définitif, soit pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

[...] »

B.2.4. L'article 25 de la même loi dispose :

« En condamnant le propriétaire du véhicule automoteur pour infraction à l'article 22, les tribunaux peuvent ordonner que le véhicule saisi soit vendu par l'administration des domaines et que tout ou partie du produit net de la vente recueilli par le greffier soit, après déduction des frais de saisie et de conservation du véhicule automoteur, affecté à la réparation des dommages causés par celui-ci par préférence à toute autre créance. Si le véhicule automoteur a déjà été vendu en application de l'article 21, alinéa 3, la même affectation peut être donnée à tout ou partie du produit de la vente. »

B.3.1. Il apparaît des faits de la cause que le litige pendant devant le juge *a quo* concerne une action récursoire de l'assureur dans les cas visés aux articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

B.3.2. La Cour constate que c'est l'article 601*bis* du Code judiciaire, inséré par l'article 36 de la loi précitée du 11 juillet 1994, qui attribue au tribunal de police la compétence de connaître de cette action récursoire et non pas l'article 5, 3°, de la même loi.

B.4. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la constitutionnalité d'une disposition législative qui ne concerne manifestement pas le litige en cause. La Cour excéderait sa compétence si elle substituait une autre disposition à celle qui lui est soumise.

B.5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 novembre 2000.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

L. François